

◆ **COMPTABILISATION DES TITRES DE TRANSACTION** ◆





COMPTABILISATION DES TITRES DE TRANSACTION

Les dispositions du PCEC relatives à la comptabilisation et l'évaluation des titres dans les comptes sociaux ont été révisées afin de les faire converger vers les dispositions de la norme IAS 39 et réduire les distorsions avec les comptes consolidés, pour lesquels cette norme s'applique de manière intégrale.

La norme IAS 39 ne définissant pas d'horizon temporel pour la notion de court terme, il n'est pas pertinent, en ce qui concerne les comptes individuels, de figer cette notion en fixant une durée maximale de détention des titres.

L'utilisation de cette catégorie pourrait ainsi susciter des difficultés d'interprétation de la notion de court terme ou, dans certains cas, conduire les établissements de crédit à une utilisation inappropriée de cette catégorie comptable ayant, bien évidemment, un impact sur le résultat.

La refonte des règles de classification en portefeuille des titres de transaction a été accompagnée, par ailleurs, de la suppression du recours des établissements de crédits à l'autorisation préalable de Bank Al-Maghrib tout en redéfinissant les conditions d'éligibilité à cette catégorie de titres.

En effet, pour être classés dans cette catégorie, les titres doivent faire l'objet d'opérations actives, fréquentes et réelles d'achats et de ventes de la part de l'établissement de crédit. Ces titres doivent également être négociables sur un marché actif et leur prix de marché constamment accessible aux tiers (titres liquides).

Cela induit que ce type de portefeuille doit faire l'objet d'une stratégie documentée (précisant notamment la durée de détention anticipée) et approuvée par l'organe de Direction, ainsi que de politiques et procédures clairement définies permettant de surveiller les positions par rapport à la stratégie de l'établissement (suivi du volume des opérations et des positions du portefeuille de transaction retenues au-delà des dates prévues).

Pour comptabiliser des titres de transaction, les établissements de crédits devraient s'assurer que les règles minimales suivantes sont respectées :

- Les enregistrements comptables relatifs aux achats et ventes des titres de transaction sont formalisés et documentés dans le cadre du manuel des procédures comptables ;
- Préalablement à leur comptabilisation initiale, les titres de transaction font l'objet d'une vérification permettant de s'assurer qu'ils respectent les critères d'éligibilité à la catégorie des titres de transaction ;



- Il existe des politiques, des procédures et des règles de gestion spécifiques aux opérations portant sur les titres de transaction en relation avec la stratégie de détention de ces titres ;
- A chaque arrêté comptable, l'établissement de crédit s'assure du respect des règles de classification en tant que titres de transaction, notamment par rapport à ses intentions de détention et sa pratique passée.

Cette vérification peut être effectuée dans le cadre de l'audit interne et externe. Elle n'a pas pour objectif de reclasser, dans une autre catégorie, les titres initialement comptabilisés en titres de transaction (ce reclassement étant interdit), mais d'aider à se prononcer sur les nouvelles opérations que l'établissement a l'intention de comptabiliser dans la rubrique « Titres de transaction ».

◆ **DEPRECIATION IMPORTANTE OU PROLONGEE** ◆
D'UN ACTIF DISPONIBLE A LA VENTE





DEPRECIATION IMPORTANTE OU PROLONGEE D'UN ACTIF DISPONIBLE A LA VENTE

Les dispositions de la norme IAS 39 stipulent que dès qu'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier disponible à la vente, une perte est constatée en contrepartie du compte de résultat.

Lorsqu'une diminution non durable a été comptabilisée directement dans les capitaux propres et qu'il existe, par la suite, une indication objective de dépréciation durable de cet actif, l'établissement de crédit doit inscrire en compte de résultat la perte latente cumulée comptabilisée antérieurement en capitaux propres.

Les pertes de valeur comptabilisées en résultat, relatives à un instrument de capitaux propres classé comme disponible à la vente, ne sont pas reprises en résultat tant que l'instrument financier n'a pas été cédé. De même, dès lors qu'un instrument de capitaux propres a été déprécié, toute perte de valeur complémentaire constitue une dépréciation additionnelle à enregistrer en résultat.

En revanche, pour les instruments de dettes les pertes de valeur font l'objet de reprises par le résultat en cas d'appréciation ultérieure de leur valeur.

Qu'il soit évalué à la juste valeur ou au coût, la norme IAS 39 ne précise pas de seuil ou de durée de baisse consécutive de la valeur d'un instrument financier qui pourrait conduire à la constatation d'une dépréciation de sa valeur.

Les établissements de crédit éligibles, sur base consolidée, aux normes IFRS ont exprimé le souhait que Bank Al-Maghrib définisse un seuil et/ou une durée à partir desquelles ils sont tenus de constater en résultat les dépréciations relatives aux actifs financiers disponibles à la vente.

Compte tenu du fait que la norme IAS 39 n'explicite pas la notion de baisse importante ou prolongée de la valeur d'un instrument financier classé en disponible à la vente, il n'est pas pertinent de déroger à l'esprit de cette norme en fixant des seuils ou des durées avec pour motif d'harmoniser la pratique des établissements de crédit.

En effet, la notion de dépréciation importante ou prolongée devrait être définie par chaque établissement de crédit et ce, en fonction de la nature de son portefeuille, de l'horizon de détention des titres et des seuils de signification qui sont pertinents compte tenu de ses spécificités.



Il pourrait s'agir, notamment, des critères quantitatifs suivants :

- un pourcentage de la perte de valeur (seuil à définir) par rapport au prix d'acquisition du titre ;
- et une durée consécutive (baisse de valeur continue ou prolongée) pendant laquelle cette perte a été constatée.

Par ailleurs, l'établissement de crédit doit tenir compte, dans sa définition des indices de dépréciation objectifs des instruments financiers, des critères quantitatifs tels que définis par la norme IAS 39 (ex : difficultés financières importantes de l'émetteur).

Les critères de dépréciation retenus par l'établissement de crédit doivent être:

- approuvés par l'organe de Direction ;
- formalisés et documentés notamment dans le cadre du manuel des procédures comptables et de consolidation ;
- revus au moins à chaque arrêté comptable et en cas de survenance d'un événement exceptionnel. Il s'agit de revoir leur pertinence au regard de l'évolution du marché.

◆ **COMPTABILISATION DES CREDITS HORS MARCHE** ◆





COMPTABILISATION DES CREDITS HORS MARCHÉ

Les dispositions du paragraphe AG.65 de la norme IAS 39 stipulent qu'une entité qui émet un prêt assorti d'un taux d'intérêt hors marché doit comptabiliser le prêt à sa juste valeur et amortir la décote hors marché via le compte de résultat par la méthode du taux d'intérêt effectif.

Ces dispositions ne préconisant pas de seuil, les banques ont fait appel à Bank Al-Maghrib pour se prononcer sur cette notion de crédit à taux hors marché et les critères à prendre en compte pour l'identifier.

L'application de la notion de prêt hors marché aux crédits octroyés par les établissements de crédit requiert l'observation des règles suivantes :

- L'identification des crédits hors marché devrait se baser sur l'ensemble des caractéristiques du crédit, notamment le type de crédit, la qualité du risque de contrepartie, la durée du prêt, les commissions prélevées, etc.
- L'établissement de crédit (de même pour les entités incluses dans le périmètre de consolidation) devrait mettre en place des procédures, dûment approuvées par l'organe de Direction, permettant d'identifier, dès l'origine, les crédits octroyés à des conditions hors marché.

Le dispositif d'identification mis en place devrait comprendre le volet du système d'information.

- Les entités opérationnelles (exemple : Direction du Crédit, Direction des risques) devraient être impliquées dans le processus d'identification des crédits hors marché.

En effet, ces entités disposent généralement des outils leur permettant de suivre les conditions commerciales appliquées par les opérateurs du marché, en particulier les conditions tarifaires effectivement pratiquées par la concurrence pour des crédits identiques ou à caractéristiques similaires.

- Des indicateurs de synthèse périodiques peuvent être utilisés s'ils sont pertinents et basés sur des données observables sur le marché (tel une moyenne simple ou pondérée des taux de marché, une prime de risque moyenne, etc.).
- L'établissement de crédit devrait définir des seuils critiques, adaptés à chaque activité et type de crédit, en deçà desquels il y a identification des crédits hors marché.



- La directive de Monsieur le Gouverneur, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, fixe les taux de référence pour déclarer les crédits nouvellement octroyés assortis de taux d'intérêt inférieurs aux seuils déclaratifs. Ces taux peuvent servir de référence ou de critère permettant à l'établissement de crédit de définir, selon sa propre démarche, les seuils critiques susvisés.
- La grille de tarification interne à l'établissement de crédit définit les conditions d'octroi de crédit à la clientèle et ce, par référence à la qualité du risque de contrepartie ou à la notation interne.

Ces éléments peuvent être utilisés comme moyen d'identification des crédits hors marché.

- Les prêts octroyés par les banques à leurs membres du Personnel, dans les conditions définies par la convention collective liant le Groupement Professionnel des Banques du Maroc et le Personnel des banques, peuvent être considérés comme des crédits octroyés aux conditions de marché.

◆ **MISE EN PLACE D'IFRS 8** ◆
« SEGMENTS OPERATIONNELS »





MISE EN PLACE D'IFRS 8

L'IASB a publié, en novembre 2006, la norme IFRS 8 relative aux segments opérationnels (operating segments) qui remplacera à terme l'IAS 14 « Information sectorielle ».

Selon l'IASB, IFRS 8 est d'application obligatoire à compter de 2009. Toutefois, une application anticipée de cette norme est encouragée.

Les dispositions du chapitre 4 « Etats financiers consolidés » du Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC) sont applicables à partir de l'exercice 2008.

Compte tenu de la date d'application du chapitre 4 du PCEC et de celle de l'application obligatoire d'IFRS 8, la mise en œuvre dès 2008 des dispositions de cette norme est de nature à permettre, aux établissements assujettis aux dispositions du chapitre 4 du PCEC, d'éviter les surcoûts liés à la mise en place d'IAS 14 pour le seul exercice 2008 avec le comparatif de 2007, sachant qu'ils devront, dès 2009, appliquer les dispositions d'IFRS 8.

Considérant les éléments ci-dessus et le fait qu'IFRS 8 préconise des règles globalement plus flexibles que celles d'IAS 14, il est recommandé aux établissements assujettis aux dispositions du chapitre 4 du PCEC d'opter pour l'application, dès 2008, des dispositions d'IFRS 8 avec un comparatif de 2007 établi en conformité avec cette norme.

De même, il est recommandé à ces établissements d'entamer, dès à présent, la réflexion concernant le dispositif à mettre en place et la démarche à adopter pour se conformer aux exigences d'IFRS 8.

Principales dispositions d'IFRS 8

Les dispositions d'IFRS 8 exigent de fournir des informations qui permettent à l'utilisateur des états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités dans lesquelles l'établissement est engagé ainsi que l'environnement économique dans lequel il évolue.

Un segment opérationnel est défini comme étant une composante d'une entité qui présente trois caractéristiques :

- il est engagé dans une activité qui peut dégager des revenus et des dépenses (même en provenance d'autres segments) ;
- dont les résultats opérationnels sont évalués régulièrement par l'organe de Direction pour décider de l'allocation des ressources et pour évaluer les performances ;
- pour lequel l'information est disponible aisément.



La norme impose aux établissements de retenir l'approche adoptée en interne pour présenter la performance financière et les segments opérationnels ; autrement dit, l'approche sur laquelle s'appuie l'organe de Direction pour évaluer la performance financière de ses segments opérationnels et pour décider de l'affectation des ressources par segment.

Cette information sur les segments opérationnels pouvant être différente de celle utilisée pour présenter le compte de résultat et le bilan, la norme impose de fournir des éléments tels que des :

- explications concernant la base selon laquelle l'information relative aux segments opérationnels a été élaborée et présentée ;
- rapprochements entre, d'une part, les montants figurant dans le cadre de l'information relatives aux segments opérationnels et, d'autre part, les montants comptabilisés dans le compte de résultat et dans le bilan.

Un segment doit faire l'objet d'une information s'il représente 10 % ou plus du total de tous les segments par référence à l'un des critères suivants : les revenus (externes et internes), le résultat (en valeur absolue) ou les actifs.

Le revenu total de tous les segments renseignés doit représenter au moins 75 % des revenus de l'établissement.

Les principaux changements apportés par IFRS 8 par rapport à IAS 14 concernent les points suivants :

- IFRS 8 se base sur les segments déterminés en interne et qui sont évalués régulièrement par l'organe de Direction (chief operating decision maker) pour décider de l'allocation des ressources relatives à ces segments et pour en évaluer les performances.

Les deux axes d'analyse d'IAS 14 (produits/services et zone géographique) ne sont plus exigés.

- Une composante qui vend (principalement ou exclusivement) à d'autres segments peut constituer un segment.

IAS 14 exige notamment qu'un segment tire la majorité de ses revenus de clients externes.

- Les montants communiqués dans le cadre d'IFRS 8 doivent être mesurés de la même manière que ceux communiqués à l'organe de Direction en interne.

IAS 14 exige qu'ils soient évalués selon les mêmes méthodes d'évaluation que celles adoptées pour les états financiers.



- Les informations suivantes sont exigées¹ même pour un établissement qui n'utilise pas ces informations en interne ou qui ne retient qu'un seul segment :
 - revenus dérivés des produits et services ;
 - revenus des zones géographiques ;
 - revenus des principaux clients ou groupes de clients.
- Contrairement à IAS 14, IFRS 8 ne définit plus les éléments de chaque segment (actifs, passifs, revenus, dépenses, résultat), mais elle exige que l'établissement explique comment le résultat et les actifs de chaque segment sont mesurés.

IFRS 8 exige de fournir les informations suivantes :

- Facteurs utilisés pour identifier les segments, le type d'organisation (produits, géographique, réglementaire, etc.) ;
- Types de produits et services générateurs de revenus pour le segment.

D'autres informations sont exigées¹ :

- Informations relatives aux segments ;
- Informations relatives aux revenus et dépenses ;
- Informations relatives aux actifs ;
- Méthodes de mesure utilisées qui peuvent être différentes de celles retenues pour les états financiers ;
- Bases et conventions internes pour allouer et répartir les charges, les produits et les actifs entre segments ;
- Réconciliation entre les éléments cumulés des segments et ceux de l'établissement considéré dans sa globalité (revenus, résultat, actifs, etc...) ;
- S'il y a un changement d'organisation qui affecte les segments, retraitement rétrospectif ;
- Revenu généré par chaque produit et service ou chaque groupe de produits et de services ;
- Information géographique : revenus générés par pays ou groupes de pays, ainsi que les actifs non courants, etc. ;
- Informations sur les clients majeurs (sans avoir à divulguer leurs noms) notamment lorsque le revenu des transactions avec un client dépasse 10 % du total des revenus ; un client est défini au sens économique (groupe).

¹ Sauf si ces informations ne sont pas disponibles et il en résulterait un coût excessif pour les obtenir.

◆ **TEST INDIVIDUEL ET COLLECTIF** ◆
DE DEPRECIATION DES PRETS
ET CREANCES





TEST INDIVIDUEL ET COLLECTIF DE DEPRECIATION DES PRETS ET CREANCES

Objectif

La présente recommandation fait référence aux visites et réunions organisées par Bank Al-Maghrib auprès des banques dans le cadre du projet de mise en place des IFRS.

Ces visites et réunions font ressortir, chez certaines banques, des difficultés pour la conduite des tests individuels et collectifs de dépréciation des prêts et créances.

L'objectif de la présente recommandation est de rappeler les principales dispositions d'IAS 39 relatives à ces tests de dépréciation et de définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre.

Recommandation

A chaque arrêté comptable, l'établissement apprécie s'il existe, sur base individuelle et sur base collective, une indication objective de dépréciation d'une créance ou d'un groupe de créances.

Une créance est dépréciée et des pertes de valeur sont encourues si, et seulement si, les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Il existe une indication objective de dépréciation, sur base individuelle ou sur base collective, résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale du prêts ou de la créance concerné(e) : événement générateur de pertes ;
- L'événement en question génère des pertes avérées (« incurred losses ») sur le montant des flux de trésorerie futurs estimés du prêt ou de la créance, et l'évaluation cet impact doit être fiable.

Les pertes attendues du fait d'événements futurs ne sont pas comptabilisées, et ce quelle que soit leur probabilité de survenance.

Une indication objective de dépréciation est toute donnée observable portée à l'attention de l'établissement de crédit sur les événements générateurs de pertes tels que détaillés par la norme IAS 39 (exemple : des difficultés financières importantes de l'émetteur ou du débiteur).



Dans tous les cas, et notamment en l'absence de données observables, un jugement fondé sur l'expérience est indispensable pour estimer le montant de la perte ou ajuster les données observables.

Les établissements de crédits doivent procéder à un double test de dépréciation sur leur portefeuille de créance.

1- Test de dépréciation sur base individuelle

D'abord, l'établissement de crédit apprécie s'il existe une indication objective de dépréciation pour une créance qui est individuellement significative.

Puis, individuellement ou collectivement, il procède à cette vérification pour les créances qui ne sont pas individuellement significatives (à ne pas confondre avec le test de dépréciation collectif).

Au niveau individuel, les dépréciations sont déterminées par différence entre l'encours figurant en comptabilité et le montant recouvrable, c'est-à-dire, la valeur actualisée, au taux d'intérêt effectif d'origine, des flux futurs estimés recouvrables (compte tenu de l'effet des garanties).

Les créances non dépréciées individuellement, car non significatives, doivent faire l'objet d'une analyse de risque et être regroupées par portefeuilles homogènes (exemple : détenteurs de cartes de crédits, crédit automobiles...).

Ainsi, la dépréciation peut être déterminée sur la base d'une estimation statistique des pertes historiques tout en procédant à des mises à jour de ces estimations pour tenir compte de l'évolution de l'environnement.

2- Test de dépréciation sur base collective

Si l'établissement de crédit conclut qu'il n'existe pas d'indication objective de dépréciation d'une créance en particulier, qu'elle soit significative ou non, la créance est incluse dans un groupe présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires. Ce groupe sera alors soumis à un test de dépréciation collectif.

Les créances individuellement dépréciées (quelles soient individuellement significatives ou non), et pour lesquelles une dépréciation a été constatée ou continue d'être constatée, sont exclues du groupe pour l'évaluation collective des pertes.

Le test de dépréciation collectif couvre le risque non avéré au niveau de la créance individuelle. Ainsi, une dépréciation globale ou collective est constituée sans qu'il ne soit possible de l'affecter sur une base individuelle.



Les pertes de valeur comptabilisées au titre d'un groupe ne constituent qu'une étape intermédiaire dans l'attente d'identifier, au sein du groupe d'actifs financiers soumis collectivement à une appréciation de la dépréciation, des pertes de valeur sur des créances individuelles.

Dès que sont disponibles des informations permettant d'identifier spécifiquement des pertes relatives à des créances dépréciées individuellement dans un groupe, ces créances sont retirées de ce groupe.

En l'absence de groupe de créances présentant des caractéristiques de risques similaires, l'établissement de crédit ne procède pas à des vérifications supplémentaires.

Pour la ventilation par portefeuilles et le regroupement des encours sains dans des portefeuilles de risque homogènes, l'établissement de crédit peut se baser sur son système de notation interne tel que préconisé par les recommandations générales de Bank Al-Maghrib du 7 décembre 2004 relatives au système de notation interne.

Les établissements de crédits peuvent ainsi constituer des portefeuilles d'actifs homogènes en se basant notamment sur les critères suivants :

- Les risques sur encours classés dans des classes de risques correspondant à des probabilités de défaut élevées : ces créances sont identifiées dans les systèmes de gestion par une notation faible (créances sensibles ou à surveiller) et présentent des signes objectifs de dégradation ;
- Les risques sont évalués selon un processus de notation interne ou externe qui tient compte du secteur d'activité, de la situation géographique, du type d'instrument de garantie, de l'éventuel retard de paiement observé et d'autres facteurs pertinents. Un indice objectif de dépréciation est constitué le plus souvent d'une combinaison d'indicateurs d'ordre micro ou macroéconomique.

D'une manière générale, les caractéristiques retenues par l'établissement de crédit doivent être pertinentes pour estimer les flux de trésorerie futurs de ces groupes d'actifs. Ces caractéristiques doivent être indicatives de la capacité du débiteur à payer tous les montants dus conformément aux conditions contractuelles.

Les flux de trésorerie futurs d'un groupe d'actifs financiers faisant collectivement l'objet d'une évaluation de dépréciation sont estimés sur la base d'un historique de pertes enregistrées sur des actifs présentant des caractéristiques de risque similaires à celles du groupe.



Si l'établissement de crédit ne dispose pas d'un historique de pertes propre à lui ou si son historique de pertes est insuffisant (par référence à son antériorité), il peut utiliser, si elle existe, l'expérience d'autres établissements de crédits similaires pour des groupes d'actifs financiers comparables.

Les critères de dépréciation sur base individuelle et collective retenus par l'établissement de crédit doivent être :

- approuvés par l'organe de Direction ;
- documentés par les entités opérationnelles (entités chargées du recouvrement, de l'analyse et du suivi des risques, de la gestion du contentieux, etc.) afin de préciser les modalités pratiques de conduite des tests de dépréciation ;
- suffisamment précis quant à la méthodologie et les hypothèses utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs pour les tests de dépréciation individuels et collectifs ;
- régulièrement revues afin de réduire les différences éventuelles entre les estimations de perte et l'historique de perte réel.